

LA PROBLEMATIQUE DE LA DOT COMME CONDITION DE FOND DU MARIAGE EN DROIT CONGOLAIS

Par

KAPETA NZOVU ILUNGA

*Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Ancien Secrétaire Général Académique de l'Université de Kinshasa
Secrétaire de la Commission Permanente des Etudes/ESU*

INTRODUCTION

On a beaucoup discuté sur la nature de la dot et sur les rôles qu'elle joue. Les solutions proposées varient avec les conceptions du mariage africain même. Pour certains auteurs, le mariage africain s'apparente à une vente, la dot est le prix d'achat de la femme. Cette théorie connaît et a connu, nous le verrons, une vogue d'études modernes. Le mariage, c'est un fait, prend de plus en plus, à l'heure actuelle, l'allure d'une vente.

Toute une littérature se dessine qui dénonce les abus du système et signale les taux exorbitants pratiqués de nos jours. On réclame, non sans raison, une solution urgente. Ce peut être la suppression pure et simple de la dot ; ou encore, la limitation et le contrôle des taux pratiqués. Nous y reviendrons à la fin de cette étude sur la dot. Les arguments sont nombreux. Pour d'autres auteurs, le mariage africain, sanctionné par le versement de la dot ne peut être assimilé à une vente.

Nous aurons donc à examiner ces différentes questions. Dès lors, pour mieux saisir la problématique de la dot en droit congolais, le problème qu'il nous faut trancher d'abord, c'est celui de la nature même de la dot. Et pour cela, on se demandera d'abord si le mariage africain est ou non assimilable à une vente (de la femme) ou à tout autre contrat synallagmatique ou onéreux ? Le mari achète-t-il à sa femme ? (I) Ensuite, il s'agira de dire un mot sur la réglementation de la dot dans le Code de la famille (II) avant de formuler enfin une ébauche de solution *de lege ferenda* (III).

I. LA DOT A L'AFRICAINNE : SA SIGNIFICATION ET LES CONSEQUENCES DE SA DERIVE ACTUELLE

Institution traditionnelle connue depuis la nuit des temps, la dot continue d'être un point culminant du mariage, de sa densité en liens sociaux et culturels en Afrique ; elle fait pourtant face au courant impétueux des mutations sociétales et sa dénaturalisation fragilise le mariage et la famille. De plus en plus, elle est perçue comme le prix de vente de la femme africaine. En Afrique, écrivait R. MARAN, le mariage tient à la fois de la vente et du troc.¹ De pareils jugements montrent aujourd'hui combien on se trompait déjà à l'époque coloniale, sur le sens de certaines institutions traditionnelles telles que la dot africaine.

Dès lors pour bien apprécier sa nature, il faudra comprendre d'abord la conception africaine de la femme et du mariage qui légitimait cette institution. Dans la conception africaine, en effet, la femme est saisie comme *fécondité et vie en germe*, le mariage comme un contrat qui engage l'homme dans le rôle de la paternité et la femme seule dans la responsabilité totale de la fécondité. L'homme qui veut réaliser son rôle, qui veut participer à l'œuvre de la procréation par la fécondation, qui veut se prolonger et survivre dans sa progéniture, doit s'assurer la collaboration et le consentement de la femme. C'est grâce à la femme que l'homme peut procréer et échapper à la mort véritable. Il n'est vraiment mort, dit un proverbe africain, que celui qui n'a laissé aucune progéniture. Conséquemment, celui à qui une femme est donnée par une famille ou un clan est tenu à marquer son appréciation, sa gratitude, par des cadeaux apportés à la famille ou au clan. C'est là, la signification profonde de la dot à l'africaine.

Certains observateurs² toutefois lui ont cherché d'autres interprétations qui ne tiennent pas compte de cette signification primitive. Ils lui ont donné le sens du dédommagement fait à la famille ou au clan auquel on enlèverait le concours et les services de la fille par le mariage ou pire, d'une vente dont la

¹ R. MARAN, *Légendes et coutumes nègres de l'Oubangui-Chari* : Choses vues Paris : Fayard, les Œuvres Libres, numéro 147, 1933, p. 359.

² M. NKOUENDJIN YOTNDAM, *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, Paris, LGDJ, 1975, P. 63, n° 19 ; LE TESTU, Notes sur les coutumes Bapounou de la circonscription de la Nyanga (Gabon), 1 volume ; H. SOLUS, "Le problème actuel de la dot en Afrique", in *Revue politique et juridique de l'Union française*, n° 4, oct.-Déc., 1950.

dot est le prix ("*pretium nuptiae*" des coutumes germaniques) : vente de la femme par son père ou ses possesseurs au mari ; achat de la femme par le mari. Le but de l'opération étant de faire travailler, de jouir des fruits de son travail et de celui des enfants nés de l'union avec la perspective de s'enrichir un jour par la vente des filles qui sont des dots en puissance.³ C'est ce qu'affirme LE TESTSU dans sa remarquable étude sur la coutume Bapounou du Congo-Brazzaville où on peut lire : " Le mariage, *écrit-il*, est, pour les indigènes, un contrat par lequel un homme se procure auprès des parents déterminés, le droit d'user *lato sensu* d'une femme. Cette convention, comme toutes les autres, plus peut être que les autres, est conclue sous le régime de la mauvaise foi la plus parfaite. La preuve que le mariage est à peu près assimilable à une vente, c'est que le consentement de la femme n'est jamais demandé, et que les veuves sont partie intégrante de l'héritage du mari défunt".⁴

F. MAURETTE développe cette même idée : "Le chef de famille, *dit-il*, est un propriétaire, le jeune homme nubile, s'il a reçu de son père ou s'il a su amasser une quantité suffisante de marchandises, procède au troc initial. Il achète une jeune fille libre à une autre famille contre un lot de marchandises ; il s'agit pour lui d'un placement plus ou moins avantageux, selon que, en échange du capital qu'il aura avancé pour l'acquérir, il tirera de son épouse, une somme plus ou moins considérable de revenu à cataloguer sous les rubriques suivantes : confection ou entretien de la case, travail aux plantations et aux cultures, tissage et vannerie et enfin enfantement, car les enfants sont aussi un revenu, le garçon par son travail, la fille par son placement futur dans une autre famille comme épouse"⁵.

Pour A. CUREAU aussi, "l'homme (africain) achète sa femme au père de celle-ci..., la femme est souvent résignée, être mère est sa fonction, être bonne ménagère est son devoir"⁶. Et examinant les conditions exigées des époux, CUREAU poursuit : "A l'égard de la femme, les exigences sont plus

³ S. WICKERS, *Contribution à la connaissance du droit privé des Bakongo*, Bordeaux, Imprimerie E. Taffard, 1954, p. 60.

⁴ G. LE TESTU, *op. cit.*, cité par S. WICKERS, *op. cit.*, p. 60.

⁵ F. MAURETTE, "Géographie universelle" publiée sous la direction de V. DE LA BLACHE et L. GALLOIS, T. XII in *Afrique Equatoriale et Australe*, Librairie Armand Colin, Paris, 1938, cité par WS. WICKERS, *op. cit.*, pp. 60-61.

⁶ A. CUREAU, *Les sociétés primitives de l'Afrique Equatoriale*, Armand Colin, 1912, Paris, cité par WICKERS, S., *op. cit.*, p. 61.

sévères ; c'est naturellement le postulant qui les dicte puisqu'il est l'acheteur et que, comme tel, il cherche à acquérir aux meilleures conditions possibles l'article sur lequel il croit pouvoir fonder les plus profitables espérances⁷.

Ces diverses interprétations qui tiennent de la réflexion après coup sur la dot, et d'une tentative moderne de rationaliser cette institution face à la pratique occidentale, n'enlèvent cependant rien à la signification primitive du régime dotal africain. Elles concourent, au contraire, à réhabiliter ce régime qu'on avilit à tort en en faisant un système de vente et de troc. Nous tenterons ainsi de démontrer qu'il est impossible d'assimiler mariage et vente, impossible de ramener le mariage africain à tout contrat à titre onéreux connu. Faire de la dot africaine le prix de la femme, c'est fausser le sens véritable de cette institution. Pour s'en convaincre, il sied de s'interroger sur la composition même de la dot et sur le rôle qu'elle joue dans le mariage africain.

La dot est l'ensemble des sommes d'argent⁸ et de biens matériels remis par le futur époux et/ou sa famille à la famille de la future épouse. Elle conditionne ainsi en Afrique la conclusion coutumière d'un mariage entre deux aspirants homme et femme.⁹ La remise de la dot a lieu lors d'une cérémonie publique qui scelle l'alliance entre les clans. C'est un élément important, voire même essentiel. En effet, l'alliance est la seule base solide sur laquelle repose le mariage africain.¹⁰ Cette institution forte permet à chaque famille de connaître et de reconnaître l'autre, les hiérarchies de chaque camp apparaissent avec les prises de paroles, les sentences, les arrêts de débats, les explosions de colère ou de joie. La puissance politique, économique, la réputation sociale des uns et des autres s'offrent à démonstration, pendant que des affinités croisées naissent, des inimitiés aussi, en somme une nouvelle famille est accouchée des tribulations de la dot.

⁷ A. CUREAU, *op. cit.*, p. 62.

⁸ Il sied de préciser que l'argent comme composante de la dot n'est apparue qu'avec la colonisation. A l'origine, la dot était constituée par les prestations (cadeaux, services) faits par le futur époux et ses parents aux parents de la future épouse. Voy. aussi B. DJUIDJE, *Pluralisme législatif camerounais et droit international privé*, L'Harmattan, 1999, p. 329 et suiv.

⁹ Le terme dot n'est pas l'équivalent de la dot en Occident où elle désigne les biens qu'une femme apporte en se mariant ou en entrant en religion. Chez les africains, elle désigne les biens que le père (ou l'oncle maternel) reçoit de son futur gendre et de sa famille. Voy. M. MASSOZ, *Les femmes bantous du XX^{ème} siècle*, Essai, C.A., Liège, 1991, p. 157.

¹⁰ S. WICKERS, *op. cit.*, p. 87.

Quels rôles joue dès lors la dot dans le mariage africain ? La dot est la preuve indiscutable du consentement des familles. Elle établit de façon irréfutable que l'accord s'est fait, que l'alliance est nouée. La dot joue également le rôle de publicité. Elle n'est donc pas un contrat de vente car la jeune fille ne passe pas par le fait du mariage dans le domaine de son mari. Sur le plan juridique, il est de règle que l'acquéreur d'une chose soit propriétaire des fruits et des revenus qui en découlent. Or, dans le mariage africain, il n'en est rien. Les enfants sont propriété de la femme ou de l'homme ou mieux propriété du possesseur clanique selon qu'ils sont du régime matrilineaire ou patrilineaire. Les possesseurs coutumiers de la femme gardent tous leurs droits sur elle et sur ce que le mariage produira en elle.¹¹ Le mariage africain n'est donc pas une vente.

Plusieurs auteurs bien avertis qui se sont consacrés à la question l'admettent d'ailleurs. Ainsi que l'écrit M. DELAFOSSE, "Il est inexact de dire que les noirs achètent leurs femmes. L'achat d'un objet quelconque ou même d'une personne, d'un esclave par exemple, rend l'acheteur propriétaire de l'objet et de l'individu acheté. Or les noirs n'admettent aucunement que le mari ait sur la femme un droit de propriété quelconque, ni directement, ni indirectement... Il ne peut disposer d'elle ni la mettre en gage... En réalité, l'épouse continue d'appartenir à sa famille à elle ; elle est simplement mise, à titre transitoire, à la disposition de la famille de son mari et seulement aux fins de tenir le ménage de celui-ci et de procréer avec lui des enfants".¹² Dans le même sens, A. SOHIER écrit, "la dot telle qu'elle était à notre arrivée, n'est pas un prix d'achat. Les personnes libres ne sont pas dans le commerce, et le mariage (africain) est une institution qui dépasse de loin en importance un simple contrat de biens"¹³. Poursuivant, il développe le but véritable et le sens juridique de la dot africaine en ces termes : "Elle est un instrument de preuve du consentement des familles"¹⁴. La dot et les dons matrimoniaux, malgré leur montant excessif n'asservissent pas nécessairement la femme... Celle-ci est loin d'être l'égale de l'homme mais elle n'est pas sa propriété"¹⁵. Que dire alors de l'argument du lévirat invoqué par LE TESTU ?¹⁶ Comme l'affirme WICKERS, cet argument est en partie erroné car le frère cadet n'hérite pas de la femme du frère défunt sans le consentement de celle-ci¹⁷.

¹¹ Cf. ce que nous avons dit à propos des régimes matrimoniaux et des successions en droit coutumier.

¹² M. DELAFOSSE, *Civilisation Nègro-Africaine*, Paris, 1925, Stock, cité par S. WICKERS, p. 63.

¹³ A. SOHIER, Cours de Droit coutumier, *B.I. J.*, 1945-1946.

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ D. J. COPANS, D. ADBOULAYE BARA & P. COUTY, *La famille Wolof : tradition et changement, Hommes et Sociétés*, Karthala, 1985, p. 115.

¹⁶ *V. supra*.

¹⁷ S. WICKERS, *op. cit.*, p. 64.

Mais il faut bien l'admettre, de nos jours le rôle originel de la dot s'est progressivement déformé par l'introduction du numéraire et la transformation économique qui ont engendré un esprit de lucre, un amour immodéré de l'argent. Ces transformations ont eu des répercussions sur les mœurs, et tendent à donner à la dot l'apparence d'un prix d'achat de la femme. En effet, sous l'influence de la colonisation, l'esprit de la dot à l'africaine, comme celui d'autres institutions coutumières d'ailleurs, a été atteint¹⁸. Car le caractère conflictuel de la rencontre Occident-Afrique dans la situation coloniale avait provoqué des crises internes dans la société traditionnelle et l'ébranlement de ses institutions et valeurs. C'est ainsi que la pratique de la dot s'est progressivement dégradée, et avec le temps elle est devenue pour des parents une occasion de se faire de l'argent en donnant leur fille au plus offrant. Ainsi, le montant de la dot tend à varier en fonction de l'indice social de la famille du fiancé. Du reste, dans une grande partie de l'Afrique noire, la tradition fait croire que plus une femme coûte chère à son mari, plus grande est sa valeur. C'est ainsi qu'on est amené à concevoir l'éducation de la fille comme un investissement qui devrait rapporter aux parents, car plus une fille est instruite ou plus elle a des qualités, plus élevée est la dot que le prétendant est obligé de payer. De même, une famille pauvre qui a une fille à marier peut espérer une amélioration de ses conditions matérielles grâce au mariage de cette dernière. La paix du ménage et la réussite éventuelle du mariage dépendent, entre autres, de la capacité du gendre à pourvoir aux besoins de la famille de son épouse.

Ces dérives qui transforment la dot en actifs familiaux produisant des revenus ont d'abord comme conséquence de favoriser des mariages précoces. En effet, la coutume veut en principe que la dot bénéficie à un membre âgé de la famille de la mariée même si actuellement, avec l'exode rural, on admet qu'en théorie les parents en soient les bénéficiaires apparents. Ce sera par exemple chez les Luba, l'oncle paternel le plus âgé de la fille. Dans la tribu Kongo, la dot ira à l'oncle maternel le plus âgé. La tradition oblige généralement la fille aînée d'une famille à se marier très jeune pour permettre au membre à qui est destinée la dot, d'en bénéficier avant sa mort. D'où les mariages précoces conclus dans bien des cas sans le consentement de la future épouse. Ces mariages, sans consentement et mal

¹⁸ V. dans ce sens R. DECOTTIGNIES, "Requiem pour la famille africaine", in *Annales africaines*, 1965, p. 162.

assortis, entraînent généralement séparations, et divorces dès que la fille atteint l'âge de la majorité. On retrouve ces femmes le plus souvent dans la prostitution, mères de plusieurs enfants de pères différents. Nous avons eu le témoignage de ND. âgée de 18 ans, et déjà mère de deux enfants. Cette fille fut mariée à l'âge de 14 ans avec un homme de 30 ans sur arrangement des deux familles. *"N'ayant aucune notion du mariage, petite fille, elle continuait à jouer avec les gamines de son âge tout en étant sous le toit conjugal. Se sentant gêné, son mari lui infligeait des punitions qu'elle n'arrivait pas à supporter. Une année après, elle l'a quitté pour rentrer chez ses parents. C'est alors qu'elle s'est mise à sortir avec les garçons de son âge, d'où une deuxième grossesse. Aujourd'hui ND. est obligée de se battre pour nourrir ses enfants, abandonnée à la fois par le père de son deuxième enfant et par ses parents"*, rapporte son frère.

Ensuite, la transformation de la dot a pour conséquence de fragiliser les unions des plus démunies. On arrive, en pratique, à rendre le mariage difficile, voire impossible. Il devient ainsi un luxe que les jeunes gens ne peuvent plus s'offrir facilement. D'où une baisse du taux de nuptialité et un surendettement des jeunes couples.

Enfin, autre conséquence de la dénaturalisation de la dot est que le choc créé par sa redéfinition comme un actif familial se répercute sur les droits de propriété des femmes qui ont tendance à être aliénées au profit des maris qui s'attribuent, en prétextant la coutume et la dot, les biens propres de l'épouse. Une des explications contemporaines des violences conjugales se trouve d'ailleurs dans cette difficulté d'adaptation de la dot au nouvel environnement socio-économique et culturel.

II. LA DOT DANS LE CODE CONGOLAIS DE LA FAMILLE

L'institution de la dot occupe une place de choix dans le Code de la famille. Les articles 361 à 367 lui sont consacrés. L'article 361, al. 2 énonce que "le mariage ne peut être célébré que si la dot a été effectivement versée au moins en partie". Cette disposition fait donc de la dot une condition de fond du mariage et ce, en référence aux pratiques coutumières congolaises.

L'importance accordée à cette institution s'explique davantage par la nature même du contrat qui est scellé entre les deux parties. L'exposé des motifs du Code est explicite à cet effet en précisant que "la dot doit être versée et reçue coutumièrement car le mariage dans la conception congolaise est une affaire des familles et non des individus"¹⁹. Mais en tant qu'institution traditionnelle, quels rapports entretient-elle avec le mariage civil ?

Dans le contexte congolais, deux modalités conduisent au mariage civil. La première, de loin la plus répandue consiste à passer du mariage coutumier à une étape suivante qui est le mariage constatation. Autrement dit, il est fait obligation à tous les conjoints de passer devant l'officier de l'état civil dans un délai d'un mois afin de faire constater leur union déjà célébrée coutumièrement.²⁰ L'intérêt de cette démarche réside dans son opposabilité à tous car bien que le législateur reconnaisse le mariage coutumier, celui-ci n'a d'effet qu'à l'égard de ceux qui y ont assisté. La seconde modalité est plus suivie par une catégorie de citoyens qui, par la force des circonstances, vivent en marge des coutumes, spécialement dans les milieux urbains. Pour eux, est prévu le mariage célébré devant l'officier de l'état civil. C'est le type de mariage qui s'appelle mariage-célébration. Dans l'un ou l'autre des cas, la toile de fond demeure la dot car l'article 426 du Code de la famille dispose qu' "est nul le mariage contracté sans une convention relative à la dot. La nullité peut être demandée par les époux, les créanciers de la dot ou par le Ministère public du vivant des époux." Mais on peut se poser la question de l'opportunité de cet article étant donné qu'au préalable, le mariage n'existe que par la dot ; pourquoi le législateur cherche-t-il à sanctionner à tout prix un acte censé inexistant ? Si la reconnaissance de la dot vise à enraciner le mariage dans son contexte social, ne serait-ce pas une occasion offerte à certains parents peu scrupuleux pour faire monter les enchères dotales ?²¹

On peut dès lors, à raison, se demander pourquoi le législateur du Code de la famille a retenu la dot parmi les conditions de fond du mariage malgré les conséquences sociales nocives reconnues et décrites ci-avant. A la rédaction du Code de la famille, la question qui s'est posée au législateur était la suivante : fallait-il intervenir pour modifier le système coutumier, soit brutalement par la suppression de la dot, soit par des palliatifs comme par exemple la limitation des taux pratiqués ? Pour le législateur du Code de la

¹⁹ Exposé des motifs du CF, p. 15.

²⁰ Art. 370 CF.

²¹ J. BITOTA MUAMBA, *op. cit.*, p. 340.

famille, la dot ne devait être supprimée au risque de heurter trop brutalement les pratiques bien établies. On peut en effet lire à l'exposé des motifs du Code de la famille : "A propos des conditions, il y a lieu de souligner, au titre des innovations importantes que la dot a été considérée comme condition de mariage, consacrant ainsi une conception coutumière solidement ancrée et largement répandue dans notre mentalité traditionnelle"²². La suppression pure et simple de la dot risquerait ainsi de devancer par trop les mœurs et les pratiques, de dérouter nombre des Congolais attachés à l'institution pour lesquels un mariage sans dot n'est pas un mariage.

Déjà à l'époque coloniale, il faut le rappeler, le législateur²³ tout en stipulant que le consentement des époux était seul indispensable pour contracter un mariage, déclarait, en même temps, que la validité du mariage ne dépendait en aucune façon du paiement de la dot. Le but en était manifestement de minimiser l'obstacle que pouvait constituer la dot au mariage des jeunes gens trop pauvres pour s'en acquitter. L'esprit de cette loi était cependant défectueux, car il se heurtait au conservatisme des chefs de famille et de la population indigène pour qui le paiement intégral de la dot exigée était la condition *sine qua non* de la validité du mariage. Ainsi, malgré le fait qu'avec le Code civil livre 1^{er} la dot n'apparaissait ni parmi les conditions de fond du mariage (art. 96 à 103) ni parmi les formalités de celui-ci (art. 104 à 109) et malgré son interdiction, les indigènes, même les immatriculés qui étaient soumis au droit écrit d'inspiration occidentale, ne se sont jamais sentis totalement concernés par la loi écrite. Ces derniers (indigènes), même ceux ayant opté pour le droit écrit, commençaient généralement par verser la dot avant d'aller devant l'officier de l'état civil pour l'enregistrement ou la célébration de leurs mariages.

Aussi, le législateur du Code de la famille, certes conscient de ce risque de dérives, a-t-il estimé à juste titre qu'il fallait maintenir la dot parmi les conditions du mariage mais en même temps il a prévu que le montant maximal sera fixé pour chaque province par ordonnance du Président de la République sur proposition des autorités provinciales. Malheureusement cette ordonnance n'a jamais vu le jour bien que le Code, dans son article 427, prévoit des sanctions à l'encontre de ceux qui y contreviendraient.

²² Exposé des motifs du Code de la famille, p. 14.

²³ Le Code civil livre 1^{er}, abrogé et remplacé par l'actuel code de la famille, ne mentionnait pas la dot parmi les conditions de validité du mariage.

III. QUELLE SOLUTION DE LEGE FERENDA ?

Le problème que pose la dot n'est pas spécifique au Congo. Il est bien connu dans le reste de l'Afrique noire aujourd'hui. Au Nigéria, par exemple, où la question est aussi très actuelle, la femme d'un gouverneur s'est élevée contre la pratique de la dot qui empêche beaucoup de jeunes gens de se marier en ces termes : *"The issue of high bride price is in fact a thorn in the flesh in our society : It is something that affects everybody. Actually, the high bride price affects the number of spinsters and bachelors."*²⁴

Aussi, face à la dénaturalisation de la dot, la plus grande majorité des législateurs africains fait tout pour la neutraliser²⁵ soit en la supprimant purement et simplement²⁶, soit en lui ôtant tout effet juridique quant à la formation du mariage²⁷, soit encore en la réduisant à un "symbole"²⁸, soit enfin en lui fixant un montant maximum à ne pas dépasser.²⁹

Le législateur congolais a opté pour le maintien de la dot dont le montant maximum devrait être fixé par le Président de la République. Mais cette mesure, comme on le sait, n'a pas encore été prise. Dans ces conditions, le mariage (légal) congolais est devenu le privilège des riches. Du coup, les candidats au mariage qui n'ont pas assez de ressources pour réunir une dot se réfugient dans l'union libre.

²⁴ Victoria Mbakwe in *The Nigerian Statesman*, 2 October, 1981, p. 6. col. 5.

²⁵ L'expression est de B. DJUIDJE, *op. cit.*, p. 330.

²⁶ Côte d'Ivoire, Gabon (loi n° 20 du 31 mai 1963), République centrafricaine (ordonnance n° 66/25 du 31 mars 1960 portant suppression de la dot), Burkina Fasso (art 244 : "Le versement d'une dot soit en espèces, soit en nature, soit sous forme de prestations de service est illégal").

²⁷ Droit camerounais.

²⁸ Art.4 de la loi guinéenne 54/AN62 du 14 avril 1962 sur les conditions nécessaires pour contracter le mariage.

²⁹ Art. 3 de la loi malienne 62-17 du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle : le montant maximum de la dot a été fixé à 20.000 francs pour une fille et à 10.000 francs pour une femme divorcée ou une veuve ; le Code du mariage et de la tutelle du Mali, consacre son chapitre II à la dot et aux présents : "lorsqu'ils sont exigés par la coutume, la dot et les présents en vue du mariage, ne pourront en leur totalité dépasser en valeur 20 000 francs en ce qui concerne la jeune fille et 10 000 francs en ce qui concerne la femme."

CONCLUSION

Que dire en définitive ? Autrement dit, devant les abus relevés en matière de la dot comme condition de fond du mariage en droit congolais, quelle solution faut-il préconiser ?

D'entrée de jeu, disons que la solution adoptée par le législateur congolais de limiter le taux de la dot³⁰ ne nous semble pas défendable. En effet, une telle décision conduit à la création "des marchés noirs de la dot".

Faut-il dès lors envisager une suppression pure et simple de la dot ? Nous ne le pensons pas car, comme nous l'avons souligné, cette suppression risquerait de heurter trop brutalement des pratiques bien établies. Le législateur colonial avait opté pour une telle solution qui n'avait pas persuadé la population à se détourner de la pratique de la dot.

Pour sortir de cette impasse, nous pensons que le législateur congolais pourrait emprunter à la législation camerounaise et/ou sénégalaise. En effet, selon l'article 70 de l'Ordonnance camerounaise du 29 juin 1981 sur l'état civil, "le versement ou le non-versement total ou partiel de la dot, l'exécution et la non-exécution totale ou partielle de la dot matrimoniale, sont sans effet sur la validité du mariage". Pour sa part, le législateur sénégalais prévoit que la dot est versée à la femme et constitue sa propriété. C'est ce qui découle de l'article 132 du Code de la famille sénégalais : " Les époux peuvent convenir que la fixation d'une somme d'argent, ou la détermination des biens à remettre en partie ou en totalité par le futur époux à la future épouse, sera une condition de fond du mariage... Elle est propriété exclusive de la femme qui en a la libre disposition". Ainsi, même si la dot devra être maintenue en droit congolais, sa réorganisation sur le modèle camerounais ou sénégalais fera qu'elle ne soit plus, à notre avis, un obstacle au mariage et une solution à la cupidité des parents bénéficiaires.

³⁰ Art. 363 CF précité.

BIBLIOGRAPHIE

1. Code de la Famille n° 213 du 4 juillet 2000 (Ethiopie).
2. Loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant Code de la famille en République du Congo.
3. Loi n° 19/89 du 30 décembre 1989 portant Code civil gabonais.
4. Loi n° 72-41 du 1^{er} juin 1972 portant Code de la famille (Sénégal).
5. Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, JO RZ, n° spécial, août 1987.
6. Lois n° 64 375, 64 376, 64 379 du 07 octobre 1964 relatives respectivement au mariage, au divorce et à la séparation de corps et relative aux successions (Cote d'Ivoire).
7. Ord. n° 80-16 du 31 janvier 1980 portant Code des Personnes et de la Famille, in *Le droit de la famille au Togo*, Textes et Documents, par MIGNOT A., Publications de l'Université du Bénin, Lomé 1987.
8. COPANS, D.J., ABOULAYE BARA, D. & COUTY, P., *La famille Wolof : tradition et changement, Hommes et Sociétés*, Karthala, 1985.
9. CUREAU, A., *Les sociétés primitives de l'Afrique Equatoriale*, Armand Colin, 1912.
10. DELAFOSSE, M., *Civilisation Nègro-africaine*, Paris, 1925.
11. DJUIDJE, B., *Pluralisme législatif camerounais et droit international privé*, L'Harmattan, 1999.
12. MARAN, R., *Légendes et coutumes nègres de l'Oubangui-Chari : Choses vues* Paris : Fayard, les Œuvres Libres, numéro 147, 1933.
13. MASSOZ, M., *Les femmes bantous du XX^{ème} siècle*, Essai, C.A., Liège, 1991.
14. MAURETTE, F., "Géographie universelle" publiée sous la direction de V. DE LA BLACHE et L. GALLOIS, T. XII in *Afrique Equatoriale et Australe*, Librairie Armand Colin, Paris, 1938.
15. MUPILA NDJIKE AWENDE, H.F., *Les successions en droit congolais*, ed. Pax-Congo, Kinshasa, 2000.

16. NKOUEUNDJIN YOTNDAM, M., *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, Paris, LGDJ, 1975.
17. SOHIER, A., Cours de Droit coutumier, *B.I. J*, 1945-1946.
18. SOLUS, H., "Le problème actuel de la dot en Afrique", in *Revue politique et juridique de l'Union française*, n° 4, oct.-Déc., 1950.
19. TSHIBANGU TSHIASU KALALA, F., Droit civil. Régimes matrimoniaux, Successions et Libéralités, Cadicec, Kinshasa, 2002.
20. WICKERS, S., *Contribution à la connaissance du droit privé des Bakongo*, Bordeaux, Imprimerie E. Taffard, 1954.